



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 27 février 2026

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Formulaires proposés pour les rapports demandés en 2027, 2028 et 2029 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

Sélection d'instruments à jour

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à demander aux gouvernements de soumettre, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant une sélection d'instruments à jour et à approuver les formulaires de rapport correspondants (voir le projet de décision au paragraphe 5).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 1: Une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Document connexe: Aucun.

1. À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (le Bureau) était saisi d'un document sur le choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en vue de la préparation par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts), en 2027, d'une étude d'ensemble qui serait examinée par la Commission de l'application des normes en 2028¹.
2. Après avoir examiné les différentes options proposées, le Conseil d'administration a estimé que les études d'ensemble élaborées en 2027, 2028 et 2029 par la commission d'experts devaient porter sur les perspectives de ratification d'une sélection d'instruments à jour. Les normes à jour sélectionnées sont liées à des normes dépassées qui ont été examinées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (le Groupe de travail tripartite du MEN)². Lors des débats du Conseil d'administration, il a été fait référence à l'utilité qu'une étude d'ensemble pourrait avoir pour faire émerger, au niveau institutionnel, une conception commune sur plusieurs points: les différents paramètres jouant sur la ratification et la mise en œuvre effective de certaines normes à jour dans les pays³, en particulier dans ceux où des instruments dépassés restent en vigueur⁴; les perspectives de ratification et les obstacles à celle-ci; l'assistance technique éventuellement nécessaire pour aider les pays à surmonter ces obstacles. Une étude d'ensemble fournirait des informations détaillées sur les nouveaux progrès réalisés à l'égard des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, dont le suivi est reconnu comme une priorité institutionnelle, et sur l'impact des activités de promotion menées pour donner effet à ces recommandations⁵. Les rapports demandés sur les instruments sélectionnés seraient répartis sur trois ans, ce qui correspondrait à la période de transition proposée pour la mise en place du système de rapports thématiques au titre de l'article 22 de la Constitution⁶.

¹ GB.355/LILS/3.

² Conformément à son mandat, qui consiste à s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, le Groupe de travail tripartite du MEN a adopté des recommandations, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration, à l'effet de classer un certain nombre d'instruments dans la catégorie des instruments dépassés et d'œuvrer à la ratification, à la promotion et à la mise en œuvre effective du ou des instruments à jour en rapport avec ces instruments dépassés, en particulier auprès des États Membres toujours liés par ces derniers.

³ Les normes à jour sont les normes en adéquation avec leur objet. Elles sont promues par le Bureau, font l'objet d'un suivi complet de la part de la commission d'experts et figurent dans toutes les publications relatives aux normes. Voir OIT, [Note d'information 4: Classification des instruments et mesures de suivi](#), troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2017), paragr. 10.

⁴ Les normes dépassées sont celles dont il apparaît qu'elles ont perdu leur objet ou qu'elles n'apportent plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Voir OIT, [International labour standards – A glossary](#), et OIT, [Note d'information 4: Classification des instruments et mesures de suivi](#), troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2017), paragr. 11.

⁵ Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé dans plusieurs cas la réalisation d'enquêtes afin de recueillir des informations pertinentes pour la ratification de certains instruments à jour, notamment des renseignements sur les éventuels obstacles et difficultés rencontrés, l'objectif étant de définir des mesures concrètes en faveur de la ratification. Voir [GB.352/LILS/3](#).

⁶ [GB.355/PV](#), paragr. 1057-1073.

3. Le Conseil d'administration a donc décidé de demander au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 356^e session (mars-avril 2026), des projets de formulaire de rapport au titre de l'article 19 concernant une sélection de normes à jour liées à des normes considérées comme dépassées, à savoir:
- la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devrait préparer en 2027 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes tiendrait en 2028;
 - la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devrait préparer en 2028 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes tiendrait en 2029;
 - la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie IV), la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devrait préparer en 2029 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes tiendrait en 2030 ⁷.
4. Les formulaires de rapport proposés par le Bureau et soumis pour examen et approbation (voir les annexes) tiennent compte des vues et préoccupations exprimées par le Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025). Ils seront ultérieurement disponibles au format PDF ainsi que sous la forme d'un fichier Word à remplir. Étant donné que les conventions à jour sélectionnées couvrent un large éventail de sujets, les formulaires de rapport invitent les gouvernements à indiquer brièvement, pour chacun des instruments concernés: *a)* la mesure dans laquelle ils se proposent de donner suite aux dispositions de l'instrument; et *b)* toutes difficultés en empêchant ou en retardant la ratification. Les réponses demandées devraient fournir, en substance, des informations essentielles résumant pour chacun des instruments concernés les principales actions proposées pour y donner suite ainsi que les éventuels obstacles à leur ratification.

⁷ GB.355/PV, paragr. 1091-1120.

► **Projet de décision**

5. Le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant:**
 - i) pour 2027, la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;**
 - ii) pour 2028, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;**
 - iii) pour 2029, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie IV), la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;**
- b) approuve les formulaires de rapport concernant ces instruments, tels qu'ils figurent dans les annexes du document GB.356/LILS/3.**

► Annexe I

Appl. 19
C.188, C.152, C.169, C.183

Bureau international du Travail

Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations
(article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

* * *

Formulaire de rapport relatif aux instruments suivants

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Genève

2026

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail concerne l'adoption de conventions et de recommandations par la Conférence internationale du Travail, ainsi que les obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5 et 7 de cet article sont ainsi libellées:

5. S'il s'agit d'une convention:

[...]

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

7. Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'État fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des États constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des États constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

Rapport

à présenter le 28 février 2027 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le formulaire ci-après.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent envoyer leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2027.

* * *

Contexte et portée des questions

À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (le Bureau) a estimé que les études d'ensemble devant être réalisées en 2027, 2028 et 2029 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts) devaient porter sur les perspectives de ratification d'une sélection d'instruments à jour⁸. Il a demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 356^e session (mars-avril 2026), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devrait préparer en 2027 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) tiendrait en 2028.

Lors des débats du Conseil d'administration, il a été fait référence à l'utilité qu'une étude d'ensemble pourrait avoir pour faire émerger, au niveau institutionnel, une conception commune sur plusieurs points: les différents paramètres jouant sur la ratification et la mise en œuvre effective de certaines normes à jour dans les pays⁹, en particulier dans ceux où des instruments dépassés restent en vigueur¹⁰; les perspectives de ratification et les obstacles à celle-ci; l'assistance technique éventuellement nécessaire pour aider les pays à surmonter ces obstacles. Une étude d'ensemble fournirait des informations détaillées sur les nouveaux progrès réalisés à l'égard des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), dont le suivi est reconnu comme une priorité institutionnelle, et sur l'impact des activités de promotion menées pour donner effet à ces recommandations¹¹. Enfin, l'étude d'ensemble pourrait fournir des informations pertinentes pour la préparation de la prochaine discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) que la Conférence tiendrait à sa 117^e session (2029).

⁸ Les instruments à jour sélectionnés sont liés à des instruments dépassés qui ont été examinés par le Groupe de travail tripartite du MEN. Conformément à son mandat, qui consiste à s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, le Groupe de travail tripartite du MEN a adopté des recommandations, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration, à l'effet de classer un certain nombre d'instruments dans la catégorie des instruments dépassés et d'œuvrer à la ratification, à la promotion et à la mise en œuvre effective du ou des instruments à jour en rapport avec ces instruments dépassés, en particulier auprès des États Membres toujours liés par ces derniers.

⁹ Les normes à jour sont les normes en adéquation avec leur objet. Elles sont promues par le Bureau, font l'objet d'un suivi complet de la part de la commission d'experts et figurent dans toutes les publications relatives aux normes. Voir: [Note d'information 4: Classification des instruments et mesures de suivi](#), troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2017), paragr. 10.

¹⁰ Les normes dépassées sont celles dont il apparaît qu'elles ont perdu leur objet ou qu'elles n'apportent plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Voir: [International labour standards – A glossary](#), et [Note d'information 4: Classification des instruments et mesures de suivi](#), troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2017), paragr. 11.

¹¹ Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé dans plusieurs cas la réalisation d'enquêtes afin de recueillir des informations pertinentes pour la ratification de certains instruments à jour, notamment des renseignements sur les éventuels obstacles et difficultés rencontrés, l'objectif étant de définir des mesures concrètes en faveur de la ratification. Voir [GB.352/LILS/3](#).

Étant donné que les conventions à jour sélectionnées couvrent un large éventail de sujets, le formulaire de rapport, qui est structuré comme un simple questionnaire, invite les gouvernements à indiquer brièvement, pour chacun des instruments concernés: *a)* la mesure dans laquelle ils se proposent de donner suite aux dispositions de l'instrument; et *b)* toutes difficultés en empêchant ou en retardant la ratification. Les réponses demandées devraient fournir, en substance, des informations essentielles résumant pour chacun des instruments concernés les principales actions proposées pour y donner suite ainsi que les éventuels obstacles à leur ratification.

* * *

Les questions suivantes portent sur les perspectives de ratification des conventions à jour sélectionnées. Elles sont adressées uniquement aux États Membres qui n'ont pas ratifié ces normes.

Les États fédératifs sont priés de fournir des réponses aux questions ci-après tant pour l'échelon fédéral que pour celui des entités constituantes fédérées.

En l'absence de faits nouveaux récents concernant une convention donnée, référence peut être faite à des informations précédemment fournies à l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans un rapport sur une convention non ratifiée ou à propos de la soumission de la convention aux autorités compétentes.

Il convient de donner, si l'information est facilement accessible, une référence précise (y compris un lien Internet) en cas de mention de dispositions de lois, règlements, conventions collectives, règlements d'entreprise, sentences arbitrales, décisions judiciaires et politiques (ou de joindre une version électronique des textes correspondants).

Formulaire de rapport au titre de l'article 19 concernant les conventions n^{os} 188, 152, 169 et 183

I. Convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche, 2007

La convention n^o 188 est la norme internationale du travail la plus à jour au sujet des conditions de travail et de vie des pêcheurs. Elle révisé, regroupe et complète les instruments dépassés qui régissaient auparavant ces questions (à savoir la convention (n^o 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n^o 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n^o 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n^o 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966). L'objectif de la convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche, moyennant le respect de certaines exigences minimales concernant, entre autres, l'âge minimum, les examens médicaux, l'accord d'engagement des pêcheurs, l'équipage, la durée du repos, le rapatriement, le recrutement et le placement, le paiement, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale. La convention s'applique à la pêche commerciale, mais pas à la pêche de subsistance ou à la pêche récréative; elle permet l'exclusion de catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche, selon les conditions fixées dans ses dispositions.

À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion ¹², y compris la conduite d'une campagne de promotion ciblée en faveur de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention à jour n^o 188 dans les États Membres où les conventions n^{os} 112, 113, 114 et 126, considérées comme dépassées, étaient toujours en vigueur ¹³.

Questions concernant la convention n^o 188

1. S'il n'a pas ratifié la convention n^o 188, prière d'indiquer brièvement:
 - 1.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n^o 188**;
 - 1.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n^o 188**.

II. Convention (n^o 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

La convention n^o 152 révisé la convention (n^o 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, considérée comme dépassée. Elle constitue l'instrument le plus à jour de l'OIT en ce qui concerne la sécurité et la santé des dockers. La convention a été mise au point afin d'assurer, dans tous les ports du monde, un

¹² Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2024, GB.352/LILS/3, annexe I, paragr. 7.

¹³ GB.352/PV, paragr. 1135. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation de la convention n^o 112 à l'ordre du jour de la 118^e session de la Conférence (2030). À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question concernant l'abrogation de la convention n^o 112 à l'ordre du jour de la 118^e session de la Conférence (2030) et a invité les quatre États Membres dans lesquels cette convention était encore en vigueur à mettre effectivement en œuvre la convention (n^o 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, avec l'assistance technique du Bureau. GB.353/PV, paragr. 52 d).

niveau minimal acceptable de sécurité et de santé au travail dans les manutentions portuaires, d'instaurer le minimum d'uniformité nécessaire à l'échelon international pour qu'aucun navire ne soit retenu dans un port en raison de différences notables dans les règles nationales de sécurité ou de divergence dans l'interprétation de ces mêmes règles et, enfin, de constituer une aide pour les pays en développement qui n'ont parfois ni le personnel qualifié ni l'expérience, ni les sources d'informations dont disposent les grands pays industrialisés et maritimes. La convention vise la prévention des accidents et des maladies professionnelles par la voie de mesures législatives ou réglementaires en matière d'infrastructures, d'opérations, de formation, de préparation aux situations d'urgence et de protection de la santé. En résumé, la convention exige que les méthodes de travail soient sûres, de même que les lieux et matériels de travail, qui doivent être bien entretenus. Elle dispose que les navires, les appareils de levage et les accessoires de manutention doivent être appropriés, régulièrement inspectés et utilisés correctement. Elle prévoit qu'une formation, des informations et un contrôle appropriés doivent être garantis afin que les manutentions portuaires puissent être exécutées en toute sécurité, et que les règles de sécurité et les exigences relatives aux équipements de protection doivent être observées dans la pratique. La convention dispose en outre que des cadres réglementaires, des systèmes d'inspection et des mesures d'exécution doivent être prévus pour appuyer la mise en œuvre des obligations énoncées. Enfin, elle prévoit des consultations et une étroite collaboration entre toutes les parties impliquées dans les manutentions portuaires.

À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion ¹⁴, y compris la conduite d'une campagne de promotion ciblée en faveur de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention à jour n° 152 dans les États Membres où la convention n° 32, considérée comme dépassée, était toujours en vigueur ¹⁵.

Questions concernant la convention n° 152

2. S'il n'a pas ratifié la convention n° 152, prière d'indiquer brièvement:
 - 2.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 152**;
 - 2.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 152**.

III. Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

La convention n° 169 révisé la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, considérée comme dépassée. Elle constitue l'instrument de l'OIT le plus à jour au sujet des droits des peuples autochtones et tribaux et traduit une approche normative différente de celle adoptée dans les instruments antérieurs. Fondée sur une conception globale de la protection des droits des peuples autochtones et tribaux, la convention n° 169 repose sur une reconnaissance de l'aspiration de ces peuples à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres, ainsi que sur le respect de leur culture. Elle reconnaît que le sentiment d'appartenance est un critère fondamental pour déterminer

¹⁴ Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2024, GB.352/LILS/3, annexe I, paragr. 8.

¹⁵ GB.352/PV, paragr. 1135.

les groupes protégés et prescrit aux gouvernements de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité. La convention consacre le droit des peuples autochtones et tribaux d'être consultés, afin de garantir leur pleine participation à l'adoption des décisions les concernant ainsi qu'à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher. La convention reconnaît également la valeur spirituelle et culturelle que les peuples autochtones attribuent à la terre et leur droit de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. Enfin, la convention demande l'adoption d'un large éventail de mesures concernant l'emploi et la formation professionnelle des peuples autochtones et tribaux, leur éducation, leur santé et sécurité sociale, leur droit coutumier, leurs institutions traditionnelles, leurs langues, leurs croyances religieuses et la coopération à travers les frontières.

À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion ¹⁶, y compris la conduite d'une campagne de promotion ciblée en faveur de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention à jour n° 169 dans les États Membres où la convention n° 107, considérée comme dépassée, était toujours en vigueur ¹⁷.

Questions concernant la convention n° 169

3. S'il n'a pas ratifié la convention n° 169, prière d'indiquer brièvement:
 - 3.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 169**;
 - 3.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 169**.

IV. Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

La convention n° 183 est la convention la plus à jour en ce qui concerne la protection de la maternité et révisé la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, considérée comme dépassée. Elle prévoit un congé de maternité rémunéré de quatorze semaines, des soins médicaux en lien avec la maternité, une protection de la santé pour les femmes enceintes et les mères allaitantes, une protection de l'emploi et une interdiction de la discrimination fondée sur la maternité, ainsi que des aménagements pour l'allaitement. La convention n° 183 s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant. Par rapport aux instruments antérieurs, cette convention limite les possibilités d'exclusion, prévoit de nouvelles mesures de protection de la santé et contre la discrimination, prolonge la durée minimale du congé de maternité rémunéré et admet une marge de manœuvre restreinte dans la fixation de la période minimale de congé postnatal obligatoire, modifie les dispositions relatives aux prestations et prolonge la période de protection contre le licenciement.

¹⁶ Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2024, GB.352/LILS/3, annexe I, paragr. 13.

¹⁷ GB.352/PV, paragr. 1135.

À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion ¹⁸, y compris la conduite d'une campagne de promotion ciblée en faveur de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention à jour n° 183 dans les États Membres où les conventions n°s 3 et 103, considérées comme dépassées, étaient toujours en vigueur ¹⁹.

Questions concernant la convention n° 183

4. S'il n'a pas ratifié la convention n° 183, prière d'indiquer brièvement:
 - 4.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 183**;
 - 4.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 183**.

V. Questions finales

- 5.1. Prière d'indiquer si votre pays a sollicité ou reçu une quelconque assistance technique du Bureau en rapport avec:
 - 5.1.a) la convention n° 188
 - 5.1.b) la convention n° 152
 - 5.1.c) la convention n° 169
 - 5.1.d) la convention n° 183
- 5.2. Veuillez indiquer quel type d'assistance technique serait le plus utile concernant:
 - 5.2.a) la convention n° 188
 - 5.2.b) la convention n° 152
 - 5.2.c) la convention n° 169
 - 5.2.d) la convention n° 183

VI. Consultation et participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations

- Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et d'indiquer si vous avez reçu de ces organisations des observations quelconques. Dans l'affirmative, veuillez transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.

¹⁸ Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2023, [GB.349/LILS/1](#), annexe I, paragr. 7.

¹⁹ [GB.349/PV\(Rev.1\)](#), paragr. 991. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, et de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence (2033), sous réserve d'une évaluation qui aurait lieu en 2028 pour déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées auraient pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n° 183. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question sur l'abrogation des conventions n°s 3 et 103 à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence (2033), étant entendu que le Conseil d'administration pourrait modifier la date d'examen de cette question à la suite de l'évaluation de 2028. [GB.350/PV](#), paragr. 80 e) iii).

► Annexe II

Appl. 19
C.176, C.167, C.155 et protocole de 2002 y relatif,
C.161, C.187, C.138

Bureau international du Travail

Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations
(article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

* * *

Formulaire de rapport relatif aux instruments suivants

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Genève

2027

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail concerne l'adoption de conventions et de recommandations par la Conférence internationale du Travail, ainsi que les obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5 et 7 de cet article sont ainsi libellées:

5. S'il s'agit d'une convention:

[...]

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

7. Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'État fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des États constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des États constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

Rapport

à présenter le 29 février 2028 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le formulaire ci-après.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent envoyer leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2028.

* * *

Contexte et portée des questions

À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (le Bureau) a estimé que les études d'ensemble devant être réalisées en 2027, 2028 et 2029 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts) devaient porter sur les perspectives de ratification d'une sélection d'instruments à jour ¹. Il a demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 356^e session (mars-avril 2026), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devrait préparer en 2028 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) tiendrait en 2029.

Lors des débats du Conseil d'administration, il a été fait référence à l'utilité qu'une étude d'ensemble pourrait avoir pour faire émerger, au niveau institutionnel, une conception commune sur plusieurs points: les différents paramètres jouant sur la ratification et la mise en œuvre effective de certaines normes à jour dans les pays ², en particulier dans ceux où des instruments dépassés restent en vigueur ³; les perspectives de ratification et les obstacles à celle-ci; l'assistance technique éventuellement nécessaire pour aider les pays à surmonter ces obstacles. Une étude d'ensemble fournirait des informations détaillées sur les nouveaux progrès réalisés à l'égard des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), dont le suivi est reconnu comme une priorité institutionnelle, et sur l'impact des activités de promotion menées pour donner effet à ces recommandations ⁴. Enfin, l'étude d'ensemble pourrait fournir des informations pertinentes pour la préparation de la prochaine discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail par la Conférence lors de sa 118^e session (2030).

¹ Les instruments à jour sélectionnés sont liés à des instruments dépassés qui ont été examinés par le Groupe de travail tripartite du MEN. Conformément à son mandat, qui consiste à s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, le Groupe de travail tripartite du MEN a adopté des recommandations, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration, à l'effet de classer un certain nombre d'instruments dans la catégorie des instruments dépassés et d'œuvrer à la ratification, à la promotion et à la mise en œuvre effective du ou des instruments à jour en rapport avec ces instruments dépassés, en particulier auprès des États Membres toujours liés par ces derniers.

² Les normes à jour sont les normes en adéquation avec leur objet. Elles sont promues par le Bureau, font l'objet d'un suivi complet de la part de la commission d'experts et figurent dans toutes les publications relatives aux normes. Voir: [Note d'information 4: Classification des instruments et mesures de suivi](#), troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2017), paragr. 10.

³ Les normes dépassées sont celles dont il apparaît qu'elles ont perdu leur objet ou qu'elles n'apportent plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Voir [International labour standards – A glossary](#), et [Note d'information 4: Classification des instruments et mesures de suivi](#), troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2017), paragr. 11.

⁴ Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé dans plusieurs cas la réalisation d'enquêtes afin de recueillir des informations pertinentes pour la ratification de certains instruments à jour, notamment des renseignements sur les éventuels obstacles et difficultés rencontrés, l'objectif étant de définir des mesures concrètes en faveur de la ratification. Voir [GB.352/LILS/3](#).

Étant donné que les normes à jour sélectionnées couvrent un large éventail de sujets, le formulaire de rapport, qui est structuré comme un simple questionnaire, invite les gouvernements à indiquer brièvement, pour chacun des instruments concernés: *a)* la mesure dans laquelle ils se proposent de donner suite aux dispositions de l'instrument; et *b)* toutes difficultés en empêchant ou en retardant la ratification. Les réponses demandées devraient fournir, en substance, des informations essentielles résumant pour chacun des instruments concernés les principales actions proposées pour y donner suite ainsi que les éventuels obstacles à leur ratification.

* * *

Les questions suivantes portent sur les perspectives de ratification des instruments à jour sélectionnés. Elles sont adressées uniquement aux États Membres qui n'ont pas ratifié ces normes.

Les États fédératifs sont priés de fournir des réponses aux questions ci-après tant pour l'échelon fédéral que pour celui des entités constituantes fédérées.

En l'absence de faits nouveaux récents concernant un instrument donné, référence peut être faite à des informations précédemment fournies à l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans un rapport sur un instrument non ratifié ou à propos de la soumission de l'instrument aux autorités compétentes.

Il convient de donner, si l'information est facilement accessible, une référence précise (y compris un lien Internet) en cas de mention de dispositions de lois, règlements, conventions collectives, règlements d'entreprise, sentences arbitrales, décisions judiciaires et politiques (ou de joindre une version électronique des textes correspondants).

Formulaire de rapport au titre de l'article 19 concernant les conventions n^{os} 176, 167, 155 et le protocole de 2002 y relatif, 161, 187 et 138

I. Convention (n^o 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

La convention n^o 176 dispose que la sécurité et la santé doivent être une priorité dans la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, l'entretien et le déclassement des mines, et définit le rôle des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à cet égard. Elle vise à protéger les travailleuses et les travailleurs du secteur minier. Elle fait obligation aux États Membres d'établir, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé pour toutes les mines, et de revoir celle-ci périodiquement. La convention n^o 176 prévoit également: l'adoption d'une législation relative à la sécurité et à la santé dans les mines; l'obligation pour les employeurs de prendre des mesures de prévention et de protection en vue d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé dans les activités minières, y compris la surveillance, l'inspection, la prévention des dangers et la préparation aux situations d'urgence; des droits et obligations pour les travailleurs et leurs délégués; la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants; et le contrôle nécessaire pour assurer l'application effective de ses dispositions.

À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion⁵, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi auprès des États Membres qui demeureraient liés par la convention (n^o 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, considérée comme dépassée, afin de les encourager à ratifier les instruments à jour relatifs à la sécurité et à la santé au travail (SST), notamment, mais non exclusivement, la convention n^o 176⁶.

Questions concernant la convention n^o 176

1. S'il n'a pas ratifié la convention n^o 176, prière d'indiquer brièvement:
 - 1.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n^o 176**;
 - 1.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n^o 176**.

II. Convention (n^o 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

La convention n^o 167 établit des prescriptions en matière de sécurité et de santé dans la construction et prévoit l'application de mesures de prévention et de protection dans le cadre des travaux de construction. Elle porte révision de la convention (n^o 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, qui a été abrogée par la Conférence à sa 112^e session (2024). Elle fait obligation aux États Membres d'adopter et de maintenir une législation qui assure l'application de ses dispositions, sur la base d'un recensement des dangers et d'une évaluation des risques. Elle traite de la coopération entre employeurs et travailleurs, des obligations des employeurs et des travailleurs indépendants, de la

⁵ Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018, [GB.334/LILS/3](#), appendice, paragr. 9-12.

⁶ [GB.334/PV](#), paragr. 761. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation de la convention n^o 45 à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) [112^e session (2024)] de la Conférence. Voir également: [GB.334/INS/2/1](#), paragr. 31 d), et [GB.334/PV](#), paragr. 42 e). La convention n^o 45 a été abrogée par la Conférence à sa 112^e session (2024).

coordination des mesures de sécurité lorsque deux ou plusieurs employeurs entreprennent des travaux sur un chantier, de la prise en compte de la sécurité dans la conception et la planification des projets de construction, et des droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants. Elle traite en outre de mesures de prévention et de protection spécifiques relatives aux lieux de travail, au matériel, aux outils, aux échafaudages, à la circulation et aux machines, aux travaux en hauteur, aux excavations et autres opérations de construction, et comprend des dispositions sur les premiers secours, les installations de bien-être, l'information et la formation, la notification et la déclaration des accidents et des maladies, et le contrôle nécessaire pour assurer l'application effective de ses dispositions.

À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion ⁷, y compris celles visant à ce que le Bureau mène des activités de suivi et promeuve l'action tripartite auprès des États Membres qui demeuraient liés par la convention n° 62 en vue d'encourager la ratification des instruments à jour relatifs à la SST, notamment, mais non exclusivement, la convention n° 167, et la fourniture d'une assistance technique ciblée aux États Membres qui en avaient le plus besoin ⁸.

Questions concernant la convention n° 167

2. S'il n'a pas ratifié la convention n° 167, prière d'indiquer brièvement:
 - 2.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 167**;
 - 2.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 167**.

III. Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

La convention n° 155 est une convention fondamentale qui établit le cadre essentiel en matière de gestion de la SST, tant au niveau national que sur le lieu de travail. Elle fait obligation aux États Membres de définir, de mettre en application et de réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail qui vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé résultant du travail, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Au niveau national, la convention définit les fonctions essentielles des autorités compétentes en matière de SST, y compris le contrôle de l'application des lois et la fourniture de conseils, ainsi que l'adoption de mesures visant à garantir la sécurité lors de la conception, de la fabrication et de l'importation de machines, de matériels ou de substances à usage professionnel. Au niveau des lieux de travail, la convention définit les principales obligations des employeurs en ce qui concerne la sécurité des lieux, des machines, des matériels et des procédés de travail, ainsi que les droits et devoirs des travailleurs.

À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion ⁹, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi auprès des États Membres qui

⁷ Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018, [GB.334/LILS/3](#), appendice, paragr. 13-14.

⁸ [GB.334/PV](#), paragr. 761. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation de la convention n° 62 à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) [112^e session (2024)] de la Conférence. Voir également: [GB.334/INS/2/1](#), paragr. 31 d), et [GB.334/PV](#), paragr. 42 e).

⁹ Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018, [GB.334/LILS/3](#), appendice, paragr. 9-14.

demeuraient liés par les convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, et convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, considérées comme dépassées, afin de les encourager à ratifier les instruments à jour ¹⁰ en matière de SST ¹¹.

Questions concernant la convention n° 155

3. S'il n'a pas ratifié la convention n° 155, prière d'indiquer brièvement:
 - 3.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 155**;
 - 3.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 155**.

IV. Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, établit des prescriptions et procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que, le cas échéant, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée, et prévoit la publication des statistiques annuelles y afférentes.

À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion ¹², y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi auprès des États Membres qui demeuraient liés par les convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, et convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, considérées comme dépassées, en vue d'encourager la ratification des instruments à jour ¹³ en matière de SST ¹⁴.

¹⁰ S'agissant des instruments relatifs à la SST qu'il était chargé d'examiner, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé la ratification et la mise en œuvre effective de certains instruments à jour relatifs à la SST qui établissent un cadre général, à savoir: la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et le protocole de 2002 y relatif, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Voir le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2017, [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 7, et la décision du Conseil d'administration portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, [GB.331/PV](#), paragr. 723.

¹¹ [GB.334/PV](#), paragr. 761. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation des conventions n° 45 et 62 à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) [112^e session (2024)] de la Conférence. Voir également: [GB.334/INS/2/1](#), paragr. 31 d), et [GB.334/PV](#), paragr. 42 e). Les conventions n° 45 et 62 ont été abrogées par la Conférence à sa 112^e session (2024).

¹² Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018, [GB.334/LILS/3](#), appendice, paragr. 9-14.

¹³ S'agissant des instruments relatifs à la SST qu'il était chargé d'examiner, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé la ratification et la mise en œuvre effective de certains instruments à jour relatifs à la SST qui établissent un cadre général, à savoir: la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et le protocole de 2002 y relatif, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Voir le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2017, [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 7, et la décision du Conseil d'administration portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, [GB.331/PV](#), paragr. 723.

¹⁴ [GB.334/PV](#), paragr. 761. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation des conventions n° 45 et 62 à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) [112^e session (2024)] de la Conférence. Voir également: [GB.334/INS/2/1](#), paragr. 31 d), et [GB.334/PV](#), paragr. 42 e). Les conventions n° 45 et 62 ont été abrogées par la Conférence à sa 112^e session (2024).

Questions concernant le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155

4. S'il n'a pas ratifié le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155, prière d'indiquer brièvement:
 - 4.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions du **protocole de 2002 relatif à la convention n° 155**;
 - 4.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification du **protocole de 2002 relatif à la convention n° 155**.

V. Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

La convention n° 161 prévoit la création de services de santé au travail dans les entreprises, lesquels sont investis de fonctions essentiellement préventives et chargés de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise sur les exigences à satisfaire pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre. La convention prescrit l'élaboration, la mise en œuvre et le réexamen périodique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale cohérente en la matière. Elle demande l'institution progressive de services de santé au travail, dotés de fonctions adéquates et appropriées aux risques professionnels propres au lieu de travail, et en définit les modalités de fonctionnement.

À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion ¹⁵, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi auprès des États Membres qui demeuraient liés par les convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, et convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, considérées comme dépassées, en vue d'encourager la ratification des instruments à jour ¹⁶ en matière de SST ¹⁷.

Questions concernant la convention n° 161

5. S'il n'a pas ratifié la convention n° 161, prière d'indiquer brièvement:
 - 5.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 161**;
 - 5.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 161**.

¹⁵ Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018, [GB.334/LILS/3](#), appendice, paragr. 9-14.

¹⁶ S'agissant des instruments relatifs à la SST qu'il était chargé d'examiner, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé la ratification et la mise en œuvre effective de certains instruments à jour relatifs à la SST qui établissent un cadre général, à savoir: la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et le protocole de 2002 y relatif, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Voir le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2017, [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 7, et la décision du Conseil d'administration portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, [GB.331/PV](#), paragr. 723.

¹⁷ [GB.334/PV](#), paragr. 761. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation des conventions n°s 45 et 62 à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) [112^e session (2024)] de la Conférence. Voir également: [GB.334/INS/2/1](#), paragr. 31 d), et [GB.334/PV](#), paragr. 42 e). Les conventions n°s 45 et 62 ont été abrogées par la Conférence à sa 112^e session (2024).

VI. Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

La convention n° 187 est une convention fondamentale qui instaure une approche intégrée des normes de SST, en vue de renforcer leur cohérence, leur pertinence et leur impact. Elle vise deux objectifs essentiels: la promotion d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé et l'adoption d'une approche systémique de la gestion de la SST à l'échelle nationale. La convention consacre ces principes fondamentaux à travers trois piliers: i) une politique nationale de SST; ii) un système national de SST; et iii) un programme national de SST. Elle impose aux États Membres de promouvoir l'amélioration continue de la SST pour prévenir les lésions et les maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement de ces trois mécanismes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion ¹⁸, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi auprès des États Membres qui demeureraient liés par les convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, et convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, considérées comme dépassées, en vue d'encourager la ratification des instruments à jour ¹⁹ en matière de SST ²⁰.

Questions concernant la convention n° 187

6. S'il n'a pas ratifié la convention n° 187, prière d'indiquer brièvement:
 - 6.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 187**;
 - 6.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 187**.

VII. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

La convention n° 138 est une convention fondamentale ayant pour objet l'abolition effective du travail des enfants par l'adoption et la mise en œuvre d'une politique nationale et la fixation de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Elle révisé les instruments dépassés suivants: la convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921, la convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, la convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, et la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965. La convention n° 138 prescrit que l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail ne peut être inférieur à celui de la fin de la scolarité obligatoire ni, en tout état de cause, à 15 ans (ou 14 ans dans

¹⁸ Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018, [GB.334/LILS/3](#), appendice, paragr. 9-14.

¹⁹ S'agissant des instruments relatifs à la SST qu'il était chargé d'examiner, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé la ratification et la mise en œuvre effective de certains instruments à jour relatifs à la SST qui établissent un cadre général, à savoir: la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et le protocole de 2002 y relatif, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Voir le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2017, [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 7, et la décision du Conseil d'administration portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, [GB.331/PV](#), paragr. 723.

²⁰ [GB.334/PV](#), paragr. 761. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation des conventions n°s 45 et 62 à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) [112^e session (2024)] de la Conférence. Voir également: [GB.334/INS/2/1](#), paragr. 31 d), et [GB.334/PV](#), paragr. 42 e). Les conventions n°s 45 et 62 ont été abrogées par la Conférence à sa 112^e session (2024).

certaines circonstances), et fixe l'âge minimum pour les travaux dangereux à 18 ans (ou 16 ans sous certaines conditions strictes). Elle comporte également diverses clauses de souplesse, visant notamment à encadrer la participation des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum à des programmes d'apprentissage ou de formation professionnelle, à des travaux légers ou à des spectacles artistiques, et énonce des dispositions aux fins du contrôle de son application effective.

À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion ²¹, y compris la conduite d'une campagne de promotion ciblée en faveur de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 138 à jour auprès des États Membres dans lesquels les conventions n°s 5, 10, 33, 59 et 123, considérées comme dépassées, étaient toujours en vigueur ²².

Questions concernant la convention n° 138

7. S'il n'a pas ratifié cet instrument, prière d'indiquer brièvement:
 - 7.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 138**;
 - 7.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 138**.

VIII. Questions finales

- 8.1. Prière d'indiquer si votre pays a sollicité ou reçu une quelconque assistance technique du Bureau en rapport avec:
 - 8.1.a) la convention n° 176
 - 8.1.b) la convention n° 167
 - 8.1.c) la convention n° 155
 - 8.1.d) le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155
 - 8.1.e) la convention n° 161
 - 8.1.f) la convention n° 187
 - 8.1.g) la convention n° 138
- 8.2. Veuillez indiquer quel type d'assistance technique serait le plus utile concernant:
 - 8.2.a) la convention n° 176
 - 8.2.b) la convention n° 167
 - 8.2.c) la convention n° 155
 - 8.2.d) le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155
 - 8.2.e) la convention n° 161
 - 8.2.f) la convention n° 187
 - 8.2.g) la convention n° 138

²¹ Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2023, [GB.349/LILS/1](#), annexe I, paragr. 10.

²² [GB.349/PV\(Rev.1\)](#), paragr. 991. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation des conventions n°s 10, 33, 59 et 123 et le retrait de la convention n° 5 à l'ordre du jour de la 116^e session de la Conférence (2028). À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour une question sur l'abrogation des conventions n°s 10, 33, 59 et 123 et le retrait de la convention n° 5 à l'ordre du jour de la 116^e session de la Conférence (2028), [GB.350/PV](#), paragr. 80 e) i).

VI. Consultation et participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations

- Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et d'indiquer si vous avez reçu de ces organisations des observations quelconques. Dans l'affirmative, veuillez transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.
-

► Annexe III

Appl. 19
C.88, C.181, C.160,
C.102 (partie IV), C.118, C.168,
C.81, C.129

Bureau international du Travail

Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

* * *

Formulaire de rapport relatif aux instruments suivants

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie IV)

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Genève

2028

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail concerne l'adoption de conventions et de recommandations par la Conférence internationale du Travail, ainsi que les obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5 et 7 de cet article sont ainsi libellées:

5. S'il s'agit d'une convention:

[...]

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

7. Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'État fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des États constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des États constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

Rapport

à présenter le 28 février 2029 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le formulaire ci-après.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent envoyer leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2029.

* * *

Contexte et portée des questions

À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (le Bureau) a estimé que les études d'ensemble devant être réalisées en 2027, 2028 et 2029 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts) devaient porter sur les perspectives de ratification d'une sélection d'instruments à jour ¹. Il a demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 356^e session (mars-avril 2026), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie IV), de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, de la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, aux fins de l'étude d'ensemble que la commission d'experts devrait préparer en 2029 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) tiendrait en 2030.

Lors des débats du Conseil d'administration, il a été fait référence à l'utilité qu'une étude d'ensemble pourrait avoir pour faire émerger, au niveau institutionnel, une conception commune sur plusieurs points: les différents paramètres jouant sur la ratification et la mise en œuvre effective de certaines normes à jour dans les pays ², en particulier dans ceux où des instruments dépassés restent en vigueur ³; les perspectives de ratification et les obstacles à celle-ci; l'assistance technique éventuellement nécessaire pour aider les pays à surmonter ces obstacles. Une étude d'ensemble fournirait des informations détaillées sur les nouveaux progrès réalisés à l'égard des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), dont le suivi est reconnu comme une priorité institutionnelle, et sur l'impact des activités de promotion menées pour donner effet à ces recommandations ⁴. Enfin, l'étude d'ensemble pourrait fournir des informations pertinentes pour la préparation d'une prochaine discussion récurrente, dont la teneur reste à déterminer, le Conseil d'administration n'ayant encore rien décidé au sujet du nouveau cycle de discussions récurrentes que la Conférence tiendra après 2030.

¹ Les instruments à jour sélectionnés sont liés à des instruments dépassés qui ont été examinés par le Groupe de travail tripartite du MEN. Conformément à son mandat, qui consiste à s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, le Groupe de travail tripartite du MEN a adopté des recommandations, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration, à l'effet de classer un certain nombre d'instruments dans la catégorie des instruments dépassés et d'œuvrer à la ratification, à la promotion et à la mise en œuvre effective du ou des instruments à jour en rapport avec ces instruments dépassés, en particulier auprès des États Membres toujours liés par ces derniers.

² Les normes à jour sont les normes en adéquation avec leur objet. Elles sont promues par le Bureau, font l'objet d'un suivi complet de la part de la commission d'experts et figurent dans toutes les publications relatives aux normes. Voir: [Note d'information 4: Classification des instruments et mesures de suivi](#), troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2017), paragr. 10.

³ Les normes dépassées sont celles dont il apparaît qu'elles ont perdu leur objet ou qu'elles n'apportent plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Voir: [International labour standards – A glossary](#), et [Note d'information 4: Classification des instruments et mesures de suivi](#), troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (2017), paragr. 11.

⁴ Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé dans plusieurs cas la réalisation d'enquêtes afin de recueillir des informations pertinentes pour la ratification de certains instruments à jour, notamment des renseignements sur les éventuels obstacles et difficultés rencontrés, l'objectif étant de définir des mesures concrètes en faveur de la ratification. Voir [GB.352/LILS/3](#).

Étant donné que les conventions à jour sélectionnées couvrent un large éventail de sujets, le formulaire de rapport, qui est structuré comme un simple questionnaire, invite les gouvernements à indiquer brièvement, pour chacun des instruments concernés: *a)* la mesure dans laquelle ils se proposent de donner suite aux dispositions de l'instrument; et *b)* toutes difficultés en empêchant ou en retardant la ratification. Les réponses demandées devraient fournir, en substance, des informations essentielles résumant pour chacun des instruments concernés les principales actions proposées pour y donner suite ainsi que les éventuels obstacles à leur ratification.

* * *

Les questions suivantes portent sur les perspectives de ratification des conventions à jour sélectionnées. Elles sont adressées uniquement aux États Membres qui n'ont pas ratifié ces normes.

Les États fédératifs sont priés de fournir des réponses aux questions ci-après tant pour l'échelon fédéral que pour celui des entités constituantes fédérées.

En l'absence de faits nouveaux récents concernant une convention donnée, référence peut être faite à des informations précédemment fournies à l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans un rapport sur une convention non ratifiée ou à propos de la soumission de la convention aux autorités compétentes.

Il convient de donner, si l'information est facilement accessible, une référence précise (y compris un lien Internet) en cas de mention de dispositions de lois, règlements, conventions collectives, règlements d'entreprise, sentences arbitrales, décisions judiciaires et politiques (ou de joindre une version électronique des textes correspondants).

Formulaire de rapport au titre de l'article 19 concernant les conventions n^{os} 88, 181, 160, 102 (partie IV), 118, 168, 81 et 129

I. Convention (n^o 88) sur le service de l'emploi, 1948

Dans la convention n^o 88, il est demandé aux gouvernements d'entretenir au niveau national un service public et gratuit de l'emploi afin d'aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises. La convention appelle à une coopération avec des organismes publics et privés de façon à parvenir à la meilleure organisation possible du marché de l'emploi pour assurer et maintenir le plein emploi et pour développer et utiliser les ressources productives. Elle prescrit l'adoption de mesures en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi et de permettre, grâce à des ressources, des effectifs, une communication et une administration adéquats, le bon fonctionnement de ce service dans le contexte national.

À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa cinquième réunion ⁵, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi afin d'encourager les États Membres parties à la convention (n^o 2) sur le chômage, 1919, considérée comme dépassée, à ratifier les conventions à jour n^{os} 88, 102 (partie IV), 118, 160 et 168, selon le cas, pour éviter toute lacune dans la protection juridique, et afin de fournir à tous les États Membres qui le demanderaient une assistance technique pour faciliter la ratification ⁶.

Questions concernant la convention n^o 88

1. S'il n'a pas ratifié la convention n^o 88, prière d'indiquer brièvement:
 - 1.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n^o 88**;
 - 1.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n^o 88**.

II. Convention (n^o 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

La convention n^o 181 fixe un cadre général pour l'enregistrement, l'agrément et la réglementation effective des agences d'emploi privées, la protection des travailleurs qui utilisent ces services et la promotion de la coopération avec les services publics de l'emploi. Elle révisé la convention (n^o 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, qui est dépassée, et la convention (n^o 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, que la Conférence a retirée à sa 109^e session (2021). La convention s'applique à toutes les agences d'emploi privées, à tous les secteurs économiques et à toutes les catégories de travailleurs, à l'exception des gens de mer. Aux termes de la convention, les agences d'emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs ni honoraires ni autres frais au titre des services qu'elles fournissent, à moins que l'autorité compétente n'ait autorisé des dérogations spécifiques après consultations.

⁵ Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2019, [GB.337/LILS/1](#), appendice I, paragr. 5.

⁶ [GB.337/PV](#), paragr. 745. En approuvant les recommandations, le Conseil d'administration a aussi pris note de l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN d'évaluer, à sa réunion de 2026, le suivi relatif à la convention n^o 2 assuré par le Bureau au moyen de plans d'action sur mesure, en vue de prendre une décision éclairée quant à la date à laquelle il conviendrait que la Conférence examine la question de l'abrogation ou du retrait de la convention n^o 2.

À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa cinquième réunion ⁷, notamment celle visant à encourager les États Membres parties à la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, considérée comme dépassée, à ratifier la convention n° 181 à jour pour éviter toute lacune dans la protection juridique et à fournir à tous les États Membres qui le demanderaient une assistance technique pour faciliter la ratification ⁸.

Questions concernant la convention n° 181

2. S'il n'a pas ratifié la convention n° 181, prière d'indiquer brièvement:
 - 2.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 181**;
 - 2.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 181**.

III. Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

La convention n° 160 révisé la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, qui a été abrogée par la Conférence à sa 112^e session (2024). La convention n° 160 prévoit la création, la tenue et le développement d'un système de statistiques du travail fondé sur les normes internationales qui couvre tout l'éventail des statistiques de base sur le travail, et élargit la gamme des statistiques sur les salaires et la durée du travail qui doivent être établies. Elle traite de thèmes tels que l'emploi, le chômage, les gains, le coût de la main-d'œuvre, les prix à la consommation, les revenus et les dépenses des ménages, les lésions et les maladies professionnelles et les conflits du travail. La convention n° 160 permet aux États Membres qui l'ont ratifiée d'appliquer et d'élargir progressivement leurs obligations en matière de statistiques en excluant certaines dispositions de la partie II de la convention, ce qui offre une certaine souplesse en faveur de la ratification et de l'application effective de cet instrument.

À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion ⁹, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi auprès des États Membres qui demeuraient liés par la convention n° 63, considérée comme dépassée, et des territoires non métropolitains auxquels elle avait été déclarée applicable, afin de les encourager à envisager la ratification de la convention n° 160, à jour ¹⁰. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa cinquième réunion ¹¹, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi afin d'encourager les États Membres parties à la convention (n° 2) sur le chômage, 1919, considérée

⁷ Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2019, [GB.337/LILS/1](#), appendice I, paragr. 7.

⁸ [GB.337/PV](#), paragr. 745. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation de la convention n° 96 à l'ordre du jour de la 119^e session (2030) [118^e session (2030)] de la Conférence, ainsi que l'inscription d'une question concernant le retrait de la convention n° 34 à l'ordre du jour de la 110^e session (2021) [109^e session (2021)] de la Conférence. Voir également: [GB.337/INS/2\(Add.1\)](#), paragr. 9 b) et c), et [GB.337/INS/2\(Add.1\)/décision](#).

⁹ Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018, [GB.334/LILS/3](#), appendice, paragr. 20.

¹⁰ [GB.334/PV](#), paragr. 761. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation de la convention n° 63 à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) [112^e session (2024)] de la Conférence. Voir également: [GB.334/INS/2/1](#), paragr. 31 d), et [GB.334/PV](#), paragr. 42 e).

¹¹ Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2019, [GB.337/LILS/1](#), appendice I, paragr. 5.

comme dépassée, à ratifier les conventions à jour n^{os} 88, 102 (partie IV), 118, 160 et 168, selon le cas, pour éviter toute lacune dans la protection juridique, et afin de fournir à tous les États Membres qui le demanderaient une assistance technique pour faciliter la ratification ¹².

Questions concernant la convention n° 160

3. S'il n'a pas ratifié la convention n° 160, prière d'indiquer brièvement:
 - 3.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 160**;
 - 3.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 160**.

IV. Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie IV)

La convention n° 102 est une convention de référence dans le domaine de la sécurité sociale. Il s'agit du seul instrument international, fondé sur des principes essentiels de sécurité sociale, qui établit des normes minimales convenues au niveau mondial pour les neuf branches de la sécurité sociale. Ces branches sont les suivantes: soins médicaux (partie II); indemnités de maladie (partie III); prestations de chômage (partie IV); prestations de vieillesse (partie V); prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles (partie VI); prestations aux familles (partie VII); prestations de maternité (partie VIII); prestations d'invalidité (partie IX); et prestations de survivants (partie X). Si la convention n° 102 couvre l'ensemble des branches, elle prescrit que trois de celles-ci seulement doivent être ratifiées par les États Membres, ce qui permet une extension étape par étape de la couverture sociale par les pays qui ratifient la convention. La partie IV de la convention n° 102, sur les prestations de chômage, exige le service de ces prestations aux personnes protégées qui sont capables de travailler et disponibles pour le travail, mais sont dans l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable, sous réserve des conditions d'attribution prescrites. Elle définit les conditions minimales applicables aux prestations, en ce qui concerne la couverture, la période de stage, le délai de carence et le niveau et la durée de paiement, pour l'assurance sociale et pour les régimes financés par l'impôt.

À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa cinquième réunion ¹³, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi afin d'encourager les États Membres parties à la convention (n° 2) sur le chômage, 1919, considérée comme dépassée, à ratifier les conventions à jour n^{os} 88, 102 (partie IV), 118, 160 et 168, selon le cas, pour éviter toute lacune dans la protection juridique, et afin de fournir à tous les États Membres qui le demanderaient une assistance technique pour faciliter la ratification ¹⁴.

¹² GB.337/PV, paragr. 745. En approuvant les recommandations, le Conseil d'administration a aussi pris note de l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN d'évaluer à sa réunion de 2026 le suivi relatif à la convention n° 2 assuré par le Bureau au moyen de plans d'action sur mesure, en vue de prendre une décision éclairée sur la date à laquelle il conviendrait que la Conférence examine la question de l'abrogation ou du retrait de la convention n° 2.

¹³ Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2019, GB.337/LILS/1, appendice I, paragr. 5.

¹⁴ GB.337/PV, paragr. 745. En approuvant les recommandations, le Conseil d'administration a aussi pris note de l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN d'évaluer à sa réunion de 2026 le suivi relatif à la convention n° 2 assuré par le Bureau au moyen de plans d'action sur mesure, en vue de prendre une décision éclairée sur la date à laquelle il conviendrait que la Conférence examine la question de l'abrogation ou du retrait de la convention n° 2.

Questions concernant la convention n° 102 (partie IV)

4. S'il n'a pas ratifié la convention n° 102 ni accepté les obligations énoncées dans sa partie IV, prière d'indiquer brièvement:
 - 4.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 102 (partie IV)**;
 - 4.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la convention n° 102 et/ou l'acceptation de sa partie IV.

V. Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

La convention n° 118 établit des règles pour l'égalité de traitement des ressortissants et des non-ressortissants en matière de sécurité sociale, particulièrement à l'égard des travailleurs migrants. Elle prévoit le droit à l'égalité de traitement pour les neuf branches de la sécurité sociale et impose l'acceptation des obligations pour au moins une branche. L'État Membre est tenu, pour chacune des neuf branches qu'il a acceptées, d'assurer sur son territoire l'égalité de traitement entre ses propres ressortissants et ceux (y compris leurs ayants droits) de tout autre État ayant ratifié la convention. La convention prescrit aussi la fourniture de certaines prestations à l'étranger et encourage les États Membres à participer à des régimes pour la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition.

À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa cinquième réunion ¹⁵, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi afin d'encourager les États Membres parties à la convention (n° 2) sur le chômage, 1919, considérée comme dépassée, à ratifier les conventions à jour n°s 88, 102 (partie IV), 118, 160 et 168, selon le cas, pour éviter toute lacune dans la protection juridique, et afin de fournir à tous les États Membres qui le demanderaient une assistance technique pour faciliter la ratification ¹⁶.

Questions concernant la convention n° 118

5. S'il n'a pas ratifié la convention n° 118, prière d'indiquer brièvement:
 - 5.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 118**;
 - 5.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 118**.

VI. Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

La convention n° 168 vise à garantir la protection contre le chômage, par l'attribution de prestations de chômage, et à promouvoir l'emploi productif, par des moyens tels que les services de l'emploi et la formation et l'orientation professionnelles. La convention n° 168 élargit la portée et le niveau de la protection requise par la convention n° 102 (partie IV), notamment en ce qui concerne les risques couverts, les personnes protégées et le montant et

¹⁵ Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2019, GB.337/LILS/1, appendice I, paragr. 5.

¹⁶ GB.337/PV, paragr. 745. En approuvant les recommandations, le Conseil d'administration a aussi pris note de l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN d'évaluer à sa réunion de 2026 le suivi relatif à la convention n° 2 assuré par le Bureau au moyen de plans d'action sur mesure, en vue de prendre une décision éclairée sur la date à laquelle il conviendrait que la Conférence examine la question de l'abrogation ou du retrait de la convention n° 2.

la durée des prestations. Elle prévoit également des dispositions particulières pour les nouveaux demandeurs d'emploi, ainsi que des garanties juridiques, administratives et financières pour l'attribution des prestations de chômage.

À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa cinquième réunion ¹⁷, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi afin d'encourager les États Membres parties à la convention (n° 2) sur le chômage, 1919, considérée comme dépassée, à ratifier les conventions à jour n°s 88, 102 (partie IV), 118, 160 et 168, selon le cas, pour éviter toute lacune dans la protection juridique, et afin de fournir à tous les États Membres qui le demanderaient une assistance technique pour faciliter la ratification ¹⁸.

Questions concernant la convention n° 168

6. S'il n'a pas ratifié la convention n° 168, prière d'indiquer brièvement:
 - 6.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 168**;
 - 6.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 168**.

VII. Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

La convention n° 81 prescrit aux États qui l'ont ratifiée d'établir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux. Elle énonce une série de principes concernant les domaines couverts par l'inspection du travail, les fonctions et l'organisation du système d'inspection, le recrutement, le statut et les conditions d'emploi des inspecteurs du travail ainsi que leurs pouvoirs et obligations. La convention prévoit que l'inspection du travail collabore avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle prévoit également que l'inspection du travail doit publier et communiquer au BIT un rapport annuel sur l'inspection du travail. La convention n° 81 est une convention relative à la gouvernance et a été désignée dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, comme étant l'une des quatre conventions les plus importantes du point de vue de la gouvernance.

À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion ¹⁹, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi auprès des États Membres qui étaient liés par la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947, considérée comme dépassée, afin de promouvoir la ratification des conventions à jour n°s 81 et 129, et de déterminer les éventuels obstacles pratiques ou juridiques empêchant la ratification de ces instruments ²⁰.

¹⁷ Rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2019, [GB.337/LILS/1](#), appendice I, paragr. 5.

¹⁸ [GB.337/PV](#), paragr. 745. En approuvant les recommandations, le Conseil d'administration a aussi pris note de l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN d'évaluer à sa réunion de 2026 le suivi relatif à la convention n° 2 assuré par le Bureau au moyen de plans d'action sur mesure, en vue de prendre une décision éclairée sur la date à laquelle il conviendrait que la Conférence examine la question de l'abrogation ou du retrait de la convention n° 2.

¹⁹ Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018, [GB.334/LILS/3](#), appendice, paragr. 15-17.

²⁰ [GB.334/PV](#), paragr. 761. Les recommandations approuvées portaient également sur l'inscription d'une question concernant l'abrogation de la convention n° 85 à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) [112^e session (2024)] de la Conférence. Voir également: [GB.334/INS/2/1](#), paragr. 31 d), et [GB.334/PV](#), paragr. 42 e). La convention n° 85 a été abrogée par la Conférence à sa 112^e session (2024).

Questions concernant la convention n° 81

7. S'il n'a pas ratifié la convention n° 81, prière d'indiquer brièvement:
 - 7.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 81**;
 - 7.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 81**.

VIII. Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

La convention n° 129 est comparable dans son contenu et son approche à la convention n° 81, mais s'applique au secteur agricole. Elle impose d'avoir un système d'inspection du travail dans l'agriculture. Elle a été adoptée pour combler une lacune dans la protection des travailleurs, puisque la prescription de la convention n° 81 sur la nécessité d'assurer un système d'inspection du travail ne s'applique qu'aux établissements industriels et commerciaux. La convention n° 129 est une convention relative à la gouvernance et a été désignée dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, comme étant l'une des quatre conventions les plus importantes du point de vue de la gouvernance.

À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion ²¹, y compris l'exercice par le Bureau d'un suivi auprès des États Membres qui étaient liés par la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947, considérée comme dépassée, afin de promouvoir la ratification des conventions à jour n°s 81 et 129, et de déterminer les éventuels obstacles pratiques ou juridiques empêchant la ratification de ces instruments ²².

Questions concernant la convention n° 129

8. S'il n'a pas ratifié la convention n° 129, prière d'indiquer brièvement:
 - 8.a) la mesure dans laquelle votre pays se propose de donner suite aux dispositions de la **convention n° 129**;
 - 8.b) toutes difficultés empêchant ou retardant la ratification de la **convention n° 129**.

²¹ Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 2018, [GB.334/LILS/3](#), appendice, paragr. 15-17.

²² [GB.334/PV](#), paragr. 761. Les recommandations approuvées prévoyaient également l'inscription d'une question concernant l'abrogation de la convention n° 85 à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) [112^e session (2024)] de la Conférence. Voir également: [GB.334/INS/2/1](#), paragr. 31 d), et [GB.334/PV](#), paragr. 42 e). La convention n° 85 a été abrogée par la Conférence à sa 112^e session (2024).

IX. Questions finales

- 9.1. Prière d'indiquer si votre pays a sollicité ou reçu une quelconque assistance technique du Bureau en rapport avec:
- 9.1.a) la convention n° 88
 - 9.1.b) la convention n° 181
 - 9.1.c) la convention n° 160
 - 9.1.d) la convention n° 102 (partie IV)
 - 9.1.e) la convention n° 118
 - 9.1.f) la convention n° 168
 - 9.1.g) la convention n° 81
 - 9.1.h) la convention n° 129
- 9.2. Veuillez indiquer quel type d'assistance technique serait le plus utile concernant:
- 9.2.a) la convention n° 88
 - 9.2.b) la convention n° 181
 - 9.2.c) la convention n° 160
 - 9.2.d) la convention n° 102 (partie IV)
 - 9.2.e) la convention n° 118
 - 9.2.f) la convention n° 168
 - 9.2.g) la convention n° 81
 - 9.2.h) la convention n° 129

X. Consultation et participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations

- Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et d'indiquer si vous avez reçu de ces organisations des observations quelconques. Dans l'affirmative, veuillez transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.
-